

Règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux

L'Assemblée communale de Coeuve :

- vu les dispositions de l'article 41, alinéa 1 de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11)
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11)

arrête :

SECTION 1 : Champ d'application, compétences

Article 1 Le présent règlement régit l'entretien ordinaire et l'aménagement (entretien lourd) :

- des chemins ruraux propriété de la Commune de Coeuve ;
- des autres chemins agricoles privés, en particulier ceux constitués en servitudes (chemins ruraux publics, etc.) en relation avec l'adaptation à la mécanisation agricole. Dans la mesure du possible, la Commune acquiert la propriété des chemins concernés, sous réserve de cession gratuite par les propriétaires.

Avec l'accord des propriétaires concernés et sous réserve de cession gratuite du terrain à la commune, il s'applique également à la création de nouveaux chemins là où les nécessités de l'exploitation agricole l'exigent.

Il détermine le mode de financement des travaux.

Article 1a L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc...

L'aménagement (entretien lourd) consiste à adapter les chemins ruraux à l'évolution des besoins actuels du trafic agricole, compte tenu des engins mécaniques utilisés, en particulier par le remplacement ou la modification du revêtement initial ainsi que par de légers élargissements ou corrections du tracé.

Article 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux

- Article 3 Le Conseil communal délègue à un organe qualifié appelé « commission des chemins » l'exécution de l'entretien des chemins. La commission des chemins est composée de 7 membres, respectivement de trois conseillers communaux, de trois agriculteurs exploitants et d'un propriétaire foncier non exploitant.
- Article 4 La commission des chemins siège sur convocation de l'un de ses membres. Les membres sont nommés pour cinq ans par le Conseil communal. Ils sont rééligibles une fois.

SECTION 2 : Devoirs du Conseil communal, de la commission des chemins, des propriétaires et exploitants concernant l'entretien

- Article 5 La commission des chemins planifie et gère l'entretien et la réfection des chemins ruraux. Les exploitants et la commission ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au responsable du dicastère de l'agriculture au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- Article 6 Les exploitants et propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement

Il est notamment interdit :

- de labourer les banquettes ;
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement.

Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au responsable du dicastère de l'agriculture ou à l'administration communale.

Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Le propriétaire foncier ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

SECTION 3 : Prescriptions particulières

- Article 7 Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants et bordiers.
- Article 8 Une fois par année, le cantonnier procède au curage des renvois d'eau, à l'ouverture de nouvelles saignées s'il en est besoin, et aux travaux d'entretien courants basiques. Pour les travaux d'entretien conséquents, le conseil communal mandatera une entreprise spécialisée.
- Article 9 Les exploitants veilleront au maintien d'un état de propreté admissible sur les chemins. Toute personne qui souille les chemins procédera sans délai et à ses frais aux travaux de nettoyage.

SECTION 4 : Financement de l'entretien des ouvrages

Article 10 Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par :

- a) la contribution annuelle des propriétaires
- b) la contribution annuelle de la commune
- c) les amendes.

Article 11 a) la contribution annuelle des propriétaires fonciers est fixées à CHF 15.-/hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole. La facturation des redevances est opérée annuellement ou périodiquement, selon les directives du Conseil communal. La première facturation sera perçue en 2014.

- b) Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, la contribution annuelle de la Commune. Celle-ci ne sera pas inférieure à la contribution annuelle totale des propriétaires.

SECTION 5 : Dispositions pénales

Article 12 Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 40.- à CHF 1'000.-. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral ou cantonal sont dénoncées auprès du juge pénal.

Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se limiter à infliger une réprimande écrite.

Voir approbation
27 FEV. 2012

SECTION 6 : Responsabilité de droit civil

Article 13 Les propriétaires fonciers, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

SECTION 7 : Entrée en vigueur

Article 14 Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Service des Communes.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 13 septembre 2011.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale de Coeuve le 6 octobre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale de Coeuve
Le Président *La secrétaire*



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal de Coeuve durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 6 octobre 2011.

Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura n° 31.

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition

Coeuve, le 14 février 2012

La secrétaire communale



APPROUVÉ
sous/ [redacted] réserve

Delémont, le **27 FEV. 2012**
Le Chef du Service des communes



Commune de Coeuve

Avenant au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux

Article 11 bis :

En dérogation de l'article 11 ci-dessus, pour une durée maximale de 15 ans et dans le but d'assurer le financement de la réalisation du projet d'Amélioration Foncière Simplifiée, l'Assemblée communale de Coeuve du 6 octobre 2011 décide de l'introduction de l'article 11 bis suivant :

- Article 11 bis
- a) La contribution annuelle des propriétaires fonciers est fixée à CHF 88.- CHF par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole, ceci durant 15 années consécutives avec effet au 1^{er} janvier 2012. La facturation des redevances est opérée annuellement ou périodiquement, selon les directives du Conseil communal.
 - b) La possibilité est offerte aux propriétaires de s'acquitter de leur contribution totale sur une durée inférieure à 15 ans. Les rabais offerts sont les suivant :
 1. Rabais de 2% pour un financement sur une durée de 10 ans, ce qui représente une redevance annuelle de 130.- CHF par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole.
 2. Rabais de 5% pour un financement sur une durée de 5 ans, ce qui représente une redevance annuelle de 252.- CHF par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole.
 3. Rabais de 8% pour un financement sur une durée de 2 ans, ce qui représente une redevance annuelle de 610.- CHF par hectare de prés, champs et pâturages situés sur le territoire communal, zone agricole.
 - c) La contribution annuelle de la commune est fixée à CHF 46'000.- durant 15 années consécutives dès le 1er janvier 2012. Elle couvre de cette manière la participation de la commune en sa qualité d'organe subventionnant et en sa qualité de propriétaire foncier.

Dès le 1^{er} janvier 2026, l'article 11bis devient caduc. S'appliquera à nouveau, dès cette date, l'article 11 ci-dessus.

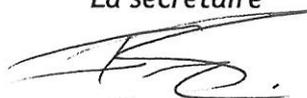
Approuvé par le Conseil communal en séance du 13 septembre 2011.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale de Coeuve le 6 octobre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale de Coeuve
Le Président



La secrétaire



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal de Coeuve durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 6 octobre 2011.

Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura n° 31.

Le présent avenant au règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition

Coeuve, le 14 février 2012

La secrétaire communale



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 27 février 2012/jb/2475

APPROBATION

No 2475 Commune mixte de Coeuve - Règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Coeuve le 6 octobre 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 12, nouvelle teneur

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 40.- à CHF 1000.-. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale

COMMUNE DE COEUVE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES CHEMINS RURAUX

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Coeuve le 6 octobre 2011, a été approuvé par le Service des communes le 27 janvier 2012.

Réuni en séance du .1.4..03..2012 le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au .01..01..2012.....

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :

